

# Utiliser son véhicule personnel pour l'association

**Il est fréquent qu'un bénévole utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association. Une pratique courante mais pas sans risque.**

**R**ester vigilant quant aux conséquences en cas problème ou d'accident est essentiel pour ne mettre en danger ni les personnes ni l'association.

## Protocole de contrôle

Il est conseillé de convenir des conditions d'utilisation du véhicule et de mettre en place un protocole de vérifications par écrit (qui? quoi? comment?). Ainsi, la marche à suivre – élaborée collectivement et connue de tous – permet que chacun soit informé et reste attentif, et que les différentes vérifications se déroulent en toute sérénité. Avant l'utilisation du véhicule, attention à toujours bien contrôler les points suivants :

- le véhicule utilisé est assuré pour l'usage qui va en être fait, l'assurance habituelle n'étant pas nécessairement adéquate ni suffisante (vérifier la possibilité de transport de tiers par exemple) ;
- le conducteur possède le permis de conduire adapté et en cours de validité, et surtout, il est en état de conduire (santé, alcoo-

lémie...). Permis à vérifier au moment de l'embauche et au cours du contrat de travail pour un salarié ; avant l'utilisation occasionnelle pour un bénévole ;

- le véhicule est en bon état général (entretien régulier, contrôle technique à jour) ;
- les règles minimales de sécurité sont respectées (ceinture de sécurité, marchandises bien arrimées, véhicule adapté aux personnes transportées, etc.).

Qu'il s'agisse de l'assurance personnelle du bénévole ou celle de l'association, il faut toujours vérifier auprès de l'assureur ce qui est précisément couvert (dommages aux biens ou aux personnes, transport de matériels et de personnes, vol, etc.). L'assurance d'un particulier (usage non professionnel) garantit parfois une utilisation occasionnelle pour une association. Pour un usage régulier, le bénévole doit en faire la déclaration à son assureur et souscrire une extension de garantie, le supplément de cotisation pouvant être pris en charge par l'association. Quant à cette dernière, elle peut souscrire une extension de sa garantie responsabilité civile, c'est-à-dire une assurance spécifique dite auto-mission, couvrant l'intégralité des risques liés à l'usage des véhicules personnels dans le cadre des missions confiées par ses soins. En complément, elle peut prévoir des garanties facultatives (vol, bris de glace) et

pour les conducteurs. Attention, l'assurance ne couvre pas la responsabilité pénale.

Si un bénévole ou un salarié commet une infraction pénale au Code de la route, c'est sa responsabilité pénale

individuelle qui sera mise en cause. La responsabilité pénale de l'association (ou celle de ses dirigeants) peut être recherchée si elle a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré des conditions manifestement défavorables à la sécurité (Code pénal, article 121-3).

## Transport de mineurs

Faire appel aux parents pour transporter les enfants avec leur véhicule personnel ne va pas sans précautions ni obligations. Outre les vérifications habituelles, la première règle est : 1 personne - 1 place - 1 ceinture (Code de la route, article R.412-1) pour tout occupant d'un véhicule léger (neuf places maximum) quel que soit son âge. Un enfant de moins de 10 ans doit être installé à l'arrière avec un dispositif de retenue spécifique, jamais à l'avant sauf si : il est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant et que l'airbag est désactivé ; le véhicule ne comporte pas de siège arrière ; les sièges arrière sont tous occupés par des enfants de moins de 10 ans (Code de la route, article R.412-3). Le conducteur doit vérifier que tout passager mineur est bien installé et attaché. De son côté, l'association peut demander aux parents des enfants transportés de fournir une attestation écrite d'autorisation de transport.

Sophie Weiler

### En savoir plus

- « Transport d'enfants : quelle responsabilité pour l'association ? », *Associations mode d'emploi*, s.421.fr/IOWvMpVZ
- « Le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques », *Associations mode d'emploi*, s.421.fr/dmky6DI-

